

Séance du : 14 septembre 2026

Numéro de la délibération : DEL/BCH/26/09/185

Dates Convocations 08/09/2026 Date Affichage 08/09/2026 Nombre de Conseillers : - en exercice 27 - présents 25 - procuration 01 - absents 01	Le quatorze Septembre Deux Mille Vingt Six à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de l'Île d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à la mairie. <u>PRESENTS 25</u> : Patrice BERNARD, Vincent ROIRAND, Bernard NOURY, Jacqueline TURBE, Mathieu RIOU, Camille DECONINCK, Nathalie BARBOTIN, Corinne ROUET, Yannick RIVALIN, Fabien DULON, Sébastien GAUTIER, Leslie DOUX, Manon PLESSIS, Christine LE BRIS, Marika ANDRÉ, Louis DUPONT, Maryline SAUVADET, Joanna BURGAUD, Eddy LAURENT, Christophe DUPONT, Benjamin RATOUIT, Alain MOUSNIER, Gaëlle CHAPUT, Laure BARAULT, Valérie VOISIN <u>PROCURATIONS 01</u> : Virginie GIRARD à Corinne ROUET <u>ABSENTS 01</u> : Cyril TARAUD <u>SECRETAIRE</u> : Manon PLESSIS
---	--

**LIAISON AERIEENNE YEU /CONTINENT : CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
ENTRE LA COMMUNE DE L'ÎLE D'YEU ET LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE EN VUE
D'AIDER LES PROFESSIONNELS INTERVENANT DANS LE SECTEUR MEDICAL ET SOCIAL**

Rapporteur : Patrice BERNARD

Après avoir obtenu que soit de nouveau appliqué au 1^{er} mai un soutien financier public aux résidents insulaires pour pouvoir bénéficier d'un tarif préférentiel sur l'usage du transport par hélicoptère, les élus ont poursuivi la recherche de solution pour un secteur jugé prioritaire : les activités médicales et médico-sociales.

Le Département de Vendée a exploré les fondements juridiques pour permettre aux professionnels du secteur médical ou du secteur social de bénéficier également d'une telle prise en charge d'une partie du coût de transport.

Deux dispositifs sont possibles. Les différentes parties, Le Département, la Région et la Commune de l'Île d'Yeu sont d'accord pour être associés dans le financement de ces 2 nouveaux dispositifs si leurs assemblées délibérantes respectives en donnent l'accord.

Il s'agit :

- D'une part**, d'aider les professionnels intervenant dans le secteur social, généralement employés par des personnes publiques ou des associations à but non lucratif. Les collectivités territoriales peuvent verser à ces personnes morales des subventions permettant de financer une partie du transport aérien à destination de l'Île d'Yeu. Sur le plan des compétences,

- La Commune de l'Île d'Yeu est légitime au regard de sa clause de compétence générale (article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales). La démonstration de l'existence d'un intérêt public local ne devrait pas présenter de difficulté.
- La Région est légitime au regard de sa compétence en matière de promotion du développement social de la région et de soutien à l'aménagement et à l'égalité de ses territoires (article L. 4221-1 du CGCT).
- Le Département est légitime en sa qualité de chef de file en matière d'action sociale, de développement social et de solidarité des territoires (article L. 1111-9 du CGCT) et des dispositions de l'article L. 3211-1 du CGCT confirmant cette compétence.

2. **D'autre part**, il s'agit d'aider les professionnels médicaux en se fondant sur l'article L. 1511-8 du CGCT, qui permet aux collectivités territoriales de financer des structures participant à la permanence des soins. Par « structure », il faut y reconnaître toutes les entités juridiques participant à la permanence des soins, y compris quand il s'agit de professionnels de santé exerçant leur activité de manière indépendante et libérale.

Dans le contexte spécifique d'un territoire insulaire, il est évident que des professionnels se déplaçant sur ce territoire isolé participent à la permanence des soins.

Pour mettre en œuvre ces deux nouveaux dispositifs, le Département, la Commune et la Région sont encore en discussion pour affiner le périmètre des structures et des professionnels concernés (en l'occurrence les professionnels au contact du public) et les modalités de l'aide. Cela donnera lieu à une proposition au Conseil municipal d'octobre ou novembre 2026 au plus tard.

D'ores et déjà et afin de manifester l'engagement de chacune des 3 collectivités, il est proposé d'approuver dans un premier temps le montant de la réduction : il est proposé une réduction tarifaire équivalente à celle des Islais, dont la charge serait répartie entre la Région (à hauteur de 20K€), le Département (à hauteur de 30K€) et la Commune (à hauteur de 30K€).

Par ailleurs, pour valider ces dispositifs, il est réglementairement nécessaire que le Département se voit déléguer la compétence de la Région et de la Commune pour mettre en œuvre ces deux dispositifs d'aide, dans un souci de faciliter leur gestion.

Sur les modalités de versement, le transporteur (la SAS Oya hélicoptères) serait amené à appliquer la réduction aux professionnels concernés sur la base d'une carte délivrée par la Commune de l'Île d'Yeu dès lors que la structure et les professionnels concernés respectent les conditions du règlement. Cette carte serait bien identifiée, et distincte de celle qui existe pour les islais. Le transporteur se ferait ensuite rembourser par les collectivités. L'objectif est de mettre en place ce dispositif opérationnel pour le 1^{er} novembre.

La Commune procèdera alors au versement de la somme due auprès du Département (cf. article 7 de la Convention).

Ce mode opératoire fera l'objet d'un conventionnement avec le transporteur et la Commune de l'Île d'Yeu, comme c'est le cas pour les islais.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- ♦ **APPROUVE**, en application des articles L. 1111-8 et R 1111-1 du Code général des collectivités territoriales, la gestion d'une partie de sa compétence générale au Département de la Vendée,

- ♦ **APPROUVE** l'ensemble des modalités de la convention qui comprend notamment :

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 085-218501138-20260915-DEL2609185-DE

1. La durée de la présente convention, soit au lendemain de la date de signature par l'ensemble des parties pour prendre fin le 31 décembre 2026 et comprenant un renouvellement tacite pour une durée d'un an, dans la limite d'une durée totale de cinq ans ;
 2. Une contribution financière annuelle dans la limite d'un montant de 30 000 euros à verser de la part de la Commune au Département de Vendée.
- ♦ **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

L'Ile d'Yeu, le 15 septembre 2026

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le maire,

M. Patrice BERNARD
**Patrice BERNARD**
Maire de l'Ile d'Yeu
15 sept. 2026